



104398402 - CBA/CBA/

DONATION
Par M. Serge GIMBERT
A Mrs Alexandre et Pierre PASCAL

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT NEUF NOVEMBRE**

**A LE PUY-EN-VELAY (43000), A L'OFFICE NOTARIAL ci-après nommé,
Maître Caroline BARRE, Notaire Salariée de la Société Civile
Professionnelle "Valérie CHOMARAT, Notaire, Associé d'une société civile
professionnelle titulaire d'un office notarial ", sis à LE PUY-EN-VELAY (43000),
36 Boulevard Alexandre Clair, identifié sous le numéro CRPCEN 43073,**

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Serge Jacky **GIMBERT**, gérant de société, époux de Madame Marina **JAMON**, demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL (43000) 16 Impasse des Teyssonnaires.

Né à CHADRAC (43770) le 13 mars 1965.

Marié à la mairie de PREVENCHERES (48800) le 9 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Stéphane BARRE, notaire à LE PUY-EN-VELAY (43000), le 10 mai 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Monsieur Pierre William **PASCAL**, Président de société, demeurant à LE PUY-EN-VELAY (43000) 8 rue des Capucins.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 28 septembre 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Alexandre Pierre Michel **PASCAL**, Directeur de société, demeurant à POLIGNAC (43000) 9 chemin du bois de Lourseyre Marnhac.

Né à LE PUY-EN-VELAY (43000) le 25 novembre 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**"

NEVEUX du "**DONATEUR**"

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Serge Jacky GIMBERT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Pierre William PASCAL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Alexandre Pierre Michel PASCAL :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

La société GP43 a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CHADRAC (43770), du 20 novembre 2019.

Les caractéristiques de cette société sont les suivantes :

Dénomination : GP43

Siège social : 2 ter rue des Vignes (43770) CHADRAC

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LE PUY-EN-VELAY.

Immatriculation : RCS LE PUY EN VELAY sous le numéro 879 694 735

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), divisé en 500 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Serge GIMBERT, 125 parts, numérotés de 1 à 125.
- à Monsieur Alexandre PASCAL, 187 parts, numérotés de 126 à 280 et 469 à 500.
- à Monsieur Pierre PASCAL, 188 titres, numérotés de 313 à 468.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les titres sont librement cessibles entre les associés.

Le **DONATAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente donation, consentie au **DONATAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de : son apport en numéraire.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA PLEINE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES A M. ALEXANDRE PASCAL

63 parts sociales numérotées de 63 à 125, entièrement libérées, de la société GP43.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE
QUATRE VINGT-TROIS EUROS, ci

2 083,00 EUR

DESIGNATION DES BIENS DONNES A M. PIERRE PASCAL

DESIGNATION

62 parts sociales numérotées de 1 à 62, entièrement libérées, de la société GP43.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE
CINQUANTE EUROS, ci

2 050,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Alexandre PASCAL

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	2 083,00 EUR
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Pierre PASCAL

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	2 050,00 EUR
- Abattement légal disponible	7 967,00 EUR
- Base taxable	Néant

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Pierre PASCAL agissant en qualité de gérant de la société GP43, déclare conformément aux dispositions des articles 1690 et 2075 du Code civil :

- Que la société GP43 n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- Accepter au nom et pour le compte de la société GP43 la présente donation de parts sociales, la reconnaître opposable à la société et donner toute dispense de signification nécessaire.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de un euro (1,00 eur) chacune, numérotés de 1 à 500, attribuées aux associés en proportions de leurs apports, savoir :

- Monsieur Pierre PASCAL,
A concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 62 et de 281 à 468,
ci.....250 parts

- Monsieur Alexandre PASCAL,
 A concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 63 à 280 et de
 469 à 500,
 ci.....250 parts

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce
 auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et
 conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel,
 seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part
 successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se
 faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens
 qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties
 devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant
 leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement
 d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de
 domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code
 général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des
 biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines
 encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est
 modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes
 mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales,
 notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution
 d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont
 sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590
 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires
 suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

SUIVENT LES SIGNATURES

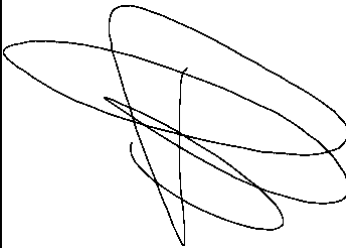
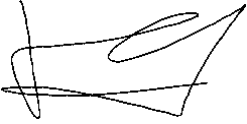
POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute électronique par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. GIMBERT Serge a signé à LE PUY-EN-VELAY le 29 novembre 2025	
M. PASCAL Pierre a signé à LE PUY-EN-VELAY le 29 novembre 2025	
M. PASCAL Alexandre a signé à LE PUY-EN-VELAY le 29 novembre 2025	
et le notaire Me BARRE CAROLINE a signé à LE PUY-EN-VELAY L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT NEUF NOVEMBRE	